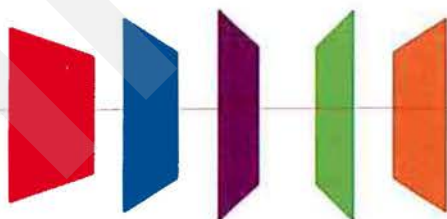


**Avenant n°3 à l'accord sur la mise en œuvre des
Unités de Compétences Complémentaires
Outre-mer 1ère**



france télévisions

Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'application des dispositions de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1^{ère} signé le 12 janvier 2016, et prorogé par deux avenants des 17 février et 2 mai 2017 jusqu'au 31 mai 2017.

En outre, il a pour objet de modifier certaines dispositions du dit accord conformément aux conclusions des bilans d'exécution intervenus les 8 décembre 2016, 13 et 14 février 2017 et au terme des négociations des 4, 5 et 27 avril 2017.

A ce titre sont modifiées par le présent avenant les dispositions :

- _ de l'article 3.2 Identification des compétences complémentaires
- _ de l'article 4.1 conditions générales d'exercice
- _ de l'article 4.2 rémunération des compétences et conditions d'octroi
- _ de l'article 6.1 bilan du dispositif

Ajout de l'annexe 2.

Article 1 - Identification des compétences complémentaires

L'article 3-2 est modifié comme suit :

« La liste des compétences complémentaires éligibles au présent dispositif pour le périmètre de la direction du réseau Outre-mer 1^{ère}, leurs définitions ainsi que les emplois concernés sont annexés à l'accord (Annexes 1 et 2).

Les collaborateurs-trices identifié-e-s lors de l'établissement de la liste des compétences complémentaires figurant en annexe 1 de l'accord se sont vus reconnaître leur(s) compétence(s) complémentaire(s) à la date de la signature l'accord.

Les collaborateurs-trices identifié-e-s pour l'établissement de la liste des compétences complémentaires figurant en annexe 2 du présent accord se verront reconnaître leur(s) compétence(s) complémentaire(s) à la date de la signature de l'avenant n°2. Les conditions de l'article 4-3 ne leurs sont donc pas applicables.

L'accès de nouveaux-elles collaborateurs-trices à la reconnaissance d'une UCC intervient selon les modalités fixées à l'article 5 de l'accord. »


2 

Article 2 : Conditions générales d'exercice des UCC :

Il est ajouté à la fin de l'article 4.1 les paragraphes suivants :

« Pour la planification du personnel, l'Entreprise veillera, à chaque fois que cela est possible, à planifier en priorité, sur les activités relevant également de la pratique de compétences complémentaires, les salarié-e-s CDI assurant ces mêmes activités au titre de leur emploi, dans le respect des organisations du travail et de la réglementation en matière de temps de travail.

Il est rappelé que la pratique de compétences complémentaires est considérée comme une activité connexe à l'emploi de référence des collaborateurs-trices concerné-e-s et ne peut, à ce titre, constituer la majorité de leur activité. A défaut, l'Entreprise reconsidérera leur rattachement à l'emploi de la nomenclature des emplois reflétant l'exactitude de leurs activités.

Il est précisé que le/la salarié-e souhaitant mettre un terme définitif à l'exercice de la compétence complémentaire pourra le signifier à sa hiérarchie par courrier. »

Article 3 – Rémunération des compétences complémentaires

L'article 4-2 est rédigé comme suit :

«L'exercice d'une ou de plusieurs compétence(s) complémentaire(s) donne lieu au versement d'une prime versée, soit à l'acte, soit au forfait, pour chaque compétence complémentaire exercée selon les modalités suivantes :

Groupe Emploi du Salarié	Groupe Emploi UCC	Montant Prime à l'Acte	Plafond Mensuel Prime à l'acte	Prime Forfaitaire Mensuelle	Majoration annuelle de la prime à l'acte si exercée au moins 80 fois *	Majoration annuelle de la prime à l'acte si exercée au moins 120 fois *
1 à 4	1 à 4	15 euros	210 euros	210 euros	210 euros	240 euros
1 à 4	5 à 6	22 euros	220 euros			
1 à 4	7 à 8	27,5 euros	240 euros			
5 à 8	1 à 4	15 euros	210 euros			
5 à 8	5 à 6	22 euros	220 euros			
5 à 8	7 à 8	27,5 euros	240 euros			

* La majoration forfaitaire est versée en janvier de l'année N+1

La prime de compétence complémentaire est conditionnée à sa reconnaissance par l'Entreprise ainsi qu'à son exercice relevant de la responsabilité de l'Entreprise et ne saurait être intégrée au salaire de base.

L'Entreprise met en place un suivi permettant d'assurer la traçabilité des compétences complémentaires planifiées et exercées, au moyen du logiciel PLANIF.



Le versement des primes dues au titre d'un mois donné interviendra au plus tard le second mois de paie suivant la réalisation de l'acte.

Ces montants sont révisés dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, à compter de l'année 2018. »

Article 4 – Dispositions diverses

Il est ajouté à l'article 6 .1 l'alinéa suivant :

« Un bilan trimestriel est communiqué aux DP de chaque établissement concerné, comportant les informations suivantes :

- Collaborateurs entrants / sortants du dispositif
- Nombre d'actes global par UCC

Ces éléments seront également transmis aux DSC des organisations représentatives au niveau de l'entreprise et signataires du présent avenant. »

Article 5

Les autres dispositions de l'accord de mise en œuvre des unités de compétences complémentaires Outre-mer 1ère restent inchangées.

Article 6 – Dispositions particulières

La direction s'engage à conduire les études lui permettant d'analyser, au sein des différents établissements du pôle Outre-mer, les activités liées au traitement des déclarations de droits d'auteur et d'en déduire les impacts sur les emplois concernés.

Ces réflexions viendront nourrir la négociation portant sur les compétences complémentaires au niveau de l'entreprise et à défaut dans le cadre du présent accord et de son avenant.

Il est rappelé que la reconnaissance de l'Unité de Compétences Complémentaires « Conception de contenus multimédia », définie en annexe 2 du présent avenant, sera effective à l'issue d'une analyse des besoins mise en œuvre par chaque direction régionale en accord avec la direction des ressources humaines de France Ô - Outre-mer 1^{ère} et devra suivre le processus de sélection-validation tel que défini à l'article 5 de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère signé le 12 janvier 2016, les collaborateurs-trices n'ayant pas été identifié-e-s .

Il est précisé que la révision des montants des primes versées au titre de l'exercice des compétences complémentaires s'effectuera à compter de l'année 2018 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires.

L'accord collectif du 28 mai 2013 prévoit une renégociation des différentes primes versées aux collaborateurs de l'entreprise dans le cadre de la NAO. Les montants mentionnés à l'article 4.2 de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1^{ère}, modifié par l'article 3 du présent avenant, s'entendent y compris éventuelle revalorisation des primes au titre de la NAO 2017.

Article 7

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, étant entendu qu'il porte prolongation de l'accord initial pour la même durée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017, au terme de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1^{ère} qu'il proroge et modifie.

Article 8

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le **01 JUIN 2017**

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour France Télévisions,
La Présidente, Delphine Ernotte Curiat

Pour la CFDT représentée par :

Pour la CGT représentée par :

Pour FO représentée par :

Pour le SNJ représenté par :

Annexe 2

Intitulés	Groupe de qualification de correspondance	Définitions	Principaux emplois concernés
Vidéo *	4	Assurer l'exploitation des équipements audiovisuels pour la fabrication et/ou la transmission des programmes.	Chef opérateur de prise de son (Wallis et Futuna) Chef monteur (Wallis et Futuna)
			Chef opérateur de prise de vue (Saint Pierre et Miquelon)
Conception Scénarii Radio filmée	6	Assurer seul la conception, l'élaboration et la finalisation de scénarii originaux pour des émissions de radio filmée. Participer à la fabrication des éléments graphiques et d'animation associés.	Chef opérateur de prise de son
Adaptation Scénarii Radio filmée	4	A la demande de l'antenne ou de la rédaction, intervenir sur le système de radio filmée pour modifier en temps réel la mise en image issue du scénario automatique préétabli tout en assurant la continuité de l'antenne radio.	Chef opérateur de prise de son
Conception de contenus multimédia	6	Sous la responsabilité de l'encadrement éditorial et à sa demande, assurer, seul, la conception, la rédaction et la fabrication de contenus multimédia en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte de l'antenne. Et/ou Assurer la promotion des programmes et des activités de l'entreprise auprès du grand public par l'élaboration, la rédaction et la diffusion d'informations sur tout support et média de communication.	Selon identification des besoins et processus de sélection/validation

* La compétence Vidéo concerne les directions régionales de Saint Pierre et Miquelon, et de Wallis et Futuna